res sont fermées et le moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement, cette infraction ainsi que toute autre infraction couverte par l'Article 2 qui est commise contre les passagers ou l'équipage de cet aéronef à l'occasion de cette infraction sont considérées comme ayant été commises sur le territoire d'une Partie contractante si l'aéronef était immatriculé dans le territoire de celle-ci, s'il a atterri dans ledit territoire alors que l'auteur présumé de l'infraction se trouvait à bord ou s'il a été loué sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans le territoire de ladite Partie contractante.

(3) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'exécutif ou toute autre autorité compétente de l'État requis a le pouvoir d'accorder l'extradition si les lois de l'État requis donnent compétence pour une telle infraction commise dans des circonstances similaires.

ARTICLE 4

(1) L'extradition n'est accordée dans aucun des cas suivants:

(i) Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée ou bien fait l'objet de poursuites ou bien a été jugé et acquitté ou puni, sur le territoire de l'État requis, pour l'infraction motivant la demande d'extradition.

(ii) Lorsque la poursuite relative à l'infraction est frappée de prescription selon les lois de l'État requérant.

(iii) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition revêt un caractère politique ou que l'individu dont l'extradition est demandée prouve que la demande d'extradition vise à le mettre en jugement ou à le punir pour une infraction revêtant un caractère politique. Si la question se pose de savoir si une affaire tombe sous le coup des dispositions du présent alinéa, il appartient aux autorités gouvernementales de l'État auquel la demande est présentée d'en décider.

(2) Les dispositions de l'alinéa (iii) du paragraphe (1) du présent Article ne s'appliquent pas à ce qui suit:

(i) L'enlèvement ou le meurtre d'un individu auquel une Partie contractante est tenue selon le droit international, d'accorder une protection spéciale ou toutes autres voies de fait visant à lui enlever la vie ou à nuire à sa santé physique, ou toute tentative de perpétration d'une telle infraction à l'égard d'un tel individu.

(ii) Lorsqu'un individu commet l'infraction 23 de l'Annexe ci-jointe à bord d'un aéronef en service commercial faisant le transport de passagers, ou, à bord d'un tel aéronef, tente de commettre ou complote en vue de commettre cette infraction ou y est partie.

ARTICLE 5

Si une demande d'extradition faite en vertu du présent Traité vise un individu qui, au moment de cette demande ou au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est âgé de moins de dix-huit ans et considéré par l'État requis comme étant l'un de ses résidents, l'État requis peut, s'il est établi que l'extradition empêcherait le reclassement social et la réhabilitation de cet individu, recommander à l'État requérant de retirer sa demande d'extradition, en spécifiant les raisons sur lesquelles il se fonde.